



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 64/92 de l'Assemblée générale, dont le dispositif se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

* A/65/150.



4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

2. Le 19 juillet 2010, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 19 juillet 2010 adressée à toutes les missions permanentes, le Secrétaire général a appelé l'attention de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) sur le paragraphe 3 de la résolution 64/92 de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a demandé, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution 64/92, à être informé de toutes les mesures que les Hautes Parties contractantes avaient prises ou envisagé de prendre concernant la mise en œuvre de ladite résolution.

5. Le 3 août 2010, la Mission permanente du Sultanat d'Oman a répondu à la note verbale en affirmant l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé et en informant le Secrétaire général que le Sultanat était disposé à prendre les mesures nécessaires à cet égard.

6. Le 6 août 2010, la Mission permanente de la République du Soudan a répondu à la note verbale en confirmant son statut de Haute Partie contractante à la Convention et en affirmant l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967. Le Soudan a souligné qu'Israël avait la responsabilité directe de protéger tous les civils se trouvant dans ces territoires et appuyé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, notamment son paragraphe 151. Le Soudan a en outre demandé à Israël répare tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Il a également déploré qu'Israël ne respecte pas la Convention et lui a demandé de s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

7. Le 6 août 2010, la Mission permanente du Mexique a répondu à la note verbale en affirmant l'applicabilité de la Convention à tous les territoires occupés, y compris les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Le Mexique a également fait observer qu'il avait toujours demandé à Israël de s'acquitter des obligations qui lui incombait en tant que Puissance occupante, l'objectif étant d'assurer la protection effective des civils vivant sous occupation. Le Mexique a également souligné qu'il

avait exhorté toutes les parties au conflit à respecter à tout moment le droit international humanitaire.

8. Répondant à la note verbale le 10 août 2010, la Mission permanente de la République de Chypre a rappelé qu'elle adhérait aux Conventions de Genève et mentionné les dispositions de son cadre juridique national concernant la responsabilité et la juridiction pénales en cas de violations graves. Chypre a également fait observer qu'en application de ces dispositions, les violations de l'article 147 de la Convention pouvaient donner lieu à des poursuites pénales, des inculpations, des jugements et des châtiments, quel que soit le lieu de l'infraction.

9. Le 13 août 2010, la Mission permanente de la République arabe syrienne a répondu à la note verbale en affirmant l'applicabilité de la Convention au Golan syrien occupé, en faisant notamment ressortir les articles 25, 26, 30 et 143 de ladite Convention et en soulignant que la décision prise par Israël d'imposer son droit, sa juridiction et son administration était nulle, non avenue et dénuée d'effet juridique au niveau international. La République arabe syrienne a également déploré qu'Israël promeuve et distribue des produits fabriqués sur les hauteurs du Golan comme s'ils venaient d'Israël, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981 et de la résolution 64/185 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2009. La République arabe syrienne a en outre condamné une loi promulguée le 9 décembre 2009 par la Knesset israélienne, qui dispose que le retrait des hauteurs du Golan par Israël doit être approuvé par 80 % des Israéliens au moyen d'un référendum, et fait observer que ladite loi constituait une violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. La République arabe syrienne a enfin souligné l'inquiétude que lui inspiraient les champs de mine dans les hauteurs du Golan qui avaient causé des blessures graves aux habitants du Golan syrien occupé.